

# Décision du Président Prestations de réparations d'un véhicule suite à sinistre Titulaire: REVIP

2025 - D - n° 230

Le Président de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois,

VU les articles L.5211-2, L. 5211-9 et L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil du Territoire N° DC2025-192 en date du 14 octobre 2025 portant délégation de pouvoir au Président,

CONSIDERANT le devis pour les réparations du véhicule de Madame RAZZOUK à passer avec le Garage REVIP sis ZAC des Grands Godets – 970 rue Marcel Paul à CHAMPIGNY SUR MARNE (94500),

CONSIDERANT que cette prestation a fait l'objet d'une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalable,

VU les termes du devis correspondant,

## DECIDE

## ARTICLE 1:

De signer le devis pour les réparations du véhicule de Madame RAZZOUK à passer avec le Garage REVIP sis ZAC des Grands Godets - 970 rue Marcel Paul à CHAMPIGNY SUR MARNE (94500), d'un montant de 4.086,33 € HT.

#### ARTICLE 2:

De charger le Directeur Général des Services et Madame la responsable du Service de Gestion Comptable (SGC) de Vincennes, comptable public de l'établissement public territorial Paris Est Marne & Bois, de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil de Territoire.

## ARTICLE 3:

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, sa publication ou de sa notification cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement public territorial Paris Est Marne & Bois ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

> Fait à Champigny-sur-Marne, le 1 4 NOV. 2023

Le Président

Olivier CAPITANIO

La présente décision publiée le 1 4 NOV. 2025

est exécutoire à la flate du

en application des articles L5211-1

et L.2131-1 du C.G.C.T. Champigny-sur-Marne, le

Accusé de réception en préfecture 094-200057941-20251114-D2025-230-AR Date de télétransmission : 14/11/2025 Date de réception préfecture : 14/11/2025